

Pau, le 17 mai 2023

ARRETE N°AP-2023-0227

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.411-4 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° AP-2022-0069 en date du 08 juillet 2022 réglementant l'ensemble des voies situées dans des zones 30 ;

Considérant l'extension des zones 30 sur la commune ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules dans la zone 30 aménagée avenue de la Concorde, rue de Lajus et rue de Gelos ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° AP-2022-0069 en date du 08 juillet 2022 relatives aux voies comprises dans les zones 30 sont complétées par les rues suivantes :

- avenue de la Concorde ;
- rue de Lajus ;
- rue de Gelos ;

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie de la zone 30.

ARTICLE 3 – Dans ces zones, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

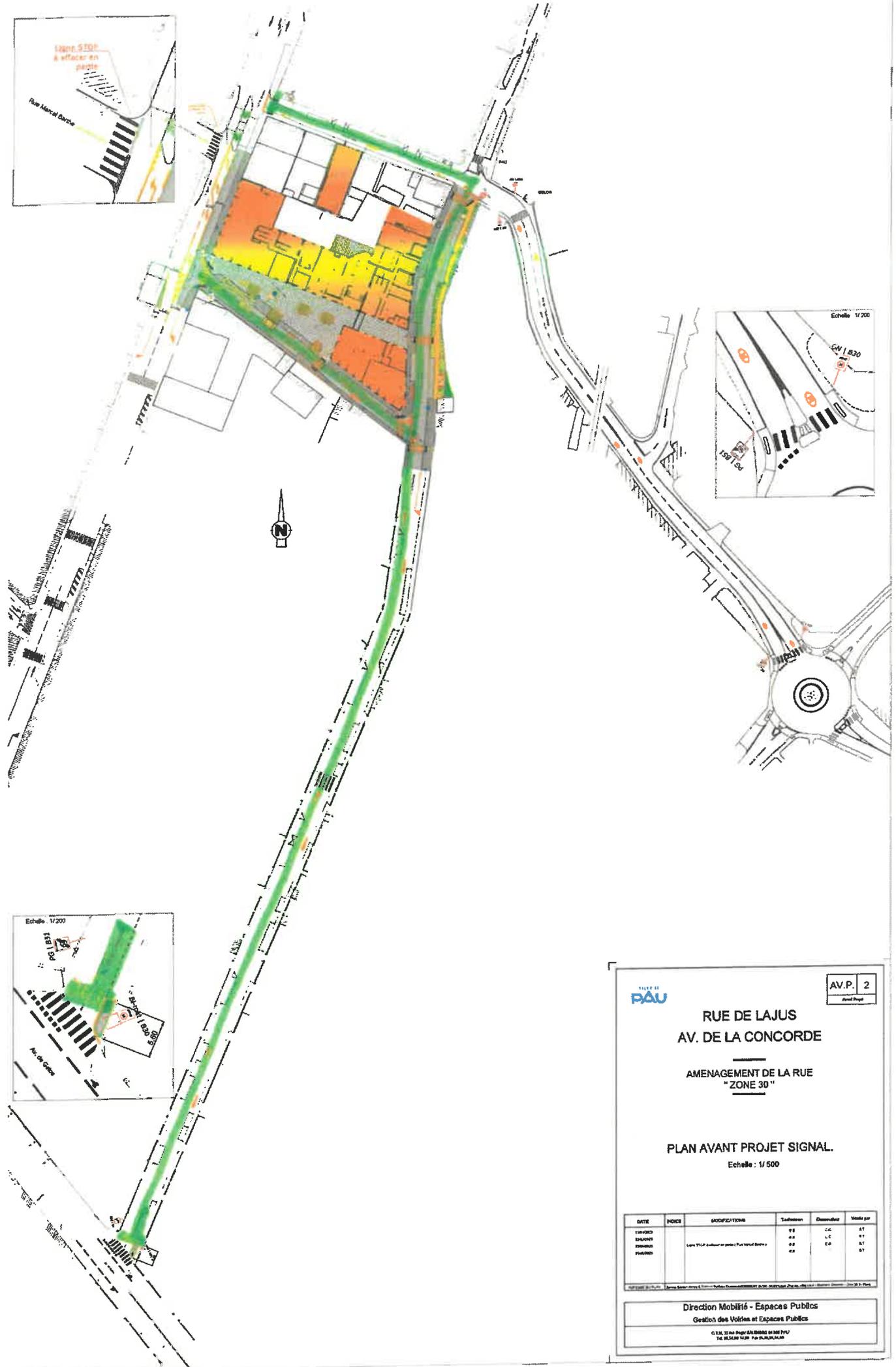
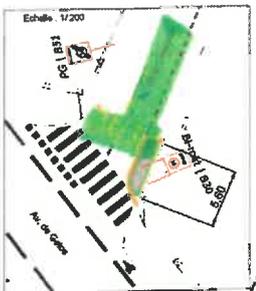
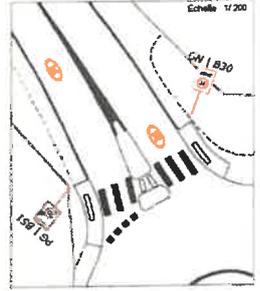
ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

10 MAI 2023


Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire







AV.P. 2
Plan Signal

RUE DE LAJUS
AV. DE LA CONCORDE

AMENAGEMENT DE LA RUE
"ZONE 30"

PLAN AVANT PROJET SIGNAL.
 Echelle : 1/500

DATE	POINTS	MODIFICATIONS	Travaux	Dimension	Validé par
15/03/20			00	00	01
23/03/20			00	L.C	01
09/04/20		Ligne TPLP autour du pont et Rue Marcel Gerbe	00	00	01
09/04/20			00	00	01

Direction Mobilité - Espaces Publics
 Gestion des Voies et Espaces Publics
 C.S.M. 32 rue Raymond-Barrès 64000 PAU
 TEL 05 42 00 12 00 FAX 05 42 00 12 01